

Arrêt

n° 142 840 du 7 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause :

- 1. X agissant en qualité de représentante légale de ses trois enfants mineurs :**
- 2. X ;**
- 3. X ;**
- 4. X.**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par X, agissant en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité syrienne, sollicitant la suspension en extrême urgence des décisions de refus de visa regroupement familial, prises le 23 mars 2015 et notifiées à Beyrouth le 24 mars 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 2 avril 2015 par la partie requérante.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015 à 10h.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Madame Khalil est titulaire d'une carte de séjour F depuis le 11 août 2014 en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, son frère, citoyen allemand établi en Belgique.

Le 4 février 2015, la requérante a introduit pour ses trois filles, alors âgées de 9, 11 et 12 ans, des demandes de regroupement familial en application de l'article 10, §1, 4°, 1^{er} tiret de la loi du 15 décembre 2015.

A une date non précisée, Madame Khalil est retournée au Liban auprès de ses filles.

Le 23 mars 2015, la partie défenderesse a rejeté les demandes de visa par des décisions qui ont été notifiées le lendemain à Beyrouth à Madame Khalil, en sa qualité de représentante légale des intéressées. Ces décisions sont essentiellement fondées sur les motifs suivants :

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/ 2011.

Considérant que la personne à rejoindre, Mme Khalil Hanadi, a obtenu une carte F en date du 11/08/2014. Qu'elle n'est donc pas admise ou autorisée depuis au moins 12 mois à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisée depuis au moins 12 mois à s'y établir.

Dès lors la demande de visa est rejetée.

Les autres conditions légales au niveau du regroupement familial n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation:

La/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. L'étranger rejoint n'a pas été admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

2. Objets des recours

Les requérantes demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 2 avril 2015.

Par acte séparé, les parties requérantes prient le Conseil, selon la procédure d'extrême urgence, « *de donner injonction à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant aux demande de visa des requérantes dans les cinq jours de la notification de l'arrêt à intervenir* ».

3. L'appréciation de l'extrême urgence

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par les requérantes le 2 avril 2015, alors que les décisions attaquées leur ont été notifiées le 24 mars 2015. *Prima facie*, la demande a par conséquent été introduite dans les délais requis.

Quant à l'imminence du péril, les parties requérantes font valoir ce qui suit : «

L'exécution des décisions entreprises a pour conséquence que les requérantes sont dans l'impossibilité de rejoindre rapidement leur mère et leur oncle en Belgique, et ce alors que leur père a disparu et qu'elles vivent dans un environnement très incertain, lié à la proximité du conflit syrien et des horreurs qu'il véhicule.

Le jeune âge des trois requérantes rend la situation d'autant plus anguissante pour elles.

L'intérêt supérieur des enfants doit par nature être protégé de façon urgente.

Le recours à la procédure habituelle ne permettrait pas d'obtenir en temps utile un arrêt de votre Conseil, à même d'empêcher la survenance du préjudice grave difficilement réparable décrit ci-dessus.

A titre d'exemple, dans un arrêt 108.803 du 20.8.2013, votre Conseil a ordonné en extrême urgence la suspension de l'exécution d'une décision de refus de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi, concernant une demande également introduite à Beyrouth par des ressortissants syriens.

La présente requête a par ailleurs été introduite avec diligence, dans un délai de 10 jours qui a suivi la notification des décisions de refus de visa.

»

Dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, elles invoquent en outre ce qui suit :

«

Cette situation constitue un préjudice grave difficilement réparable.

La violation de leurs droits fondamentaux constitue également par nature un tel préjudice.

En outre, dans la mesure où elles invoquent la violation de l'article 24.2 de la Charte et de l'article 8 de la CEDH, les requérantes doivent bénéficier d'un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte et de l'article 8 de la CEDH. Le présent recours ne serait pas effectif si, une fois constaté le sérieux des moyens, il devait être rejeté pour défaut de préjudice grave difficilement réparable.

»

Le Conseil observe que l'extrême urgence, telle qu'elle décrite dans la requête, résulte essentiellement de l'éloignement des requérantes de leur mère et de leur isolement dans le contexte instable du Liban. Or, contrairement à ce qui est plaidé dans la requête, l'acte attaqué n'a pas pour effet de tenir les requérantes éloignées de leur mère, dès lors qu'il ressort des déclarations à l'audience que cette dernière, de nationalité libanaise, est actuellement auprès d'elles au Liban.

Au vu de ce qui précède, en l'état du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas d'élément susceptible de démontrer que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le risque ainsi allégué.

A défaut d'imminence du péril, l'extrême urgence n'est dès lors pas établie en l'espèce, en manière telle que le présent recours doit être rejeté.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Les parties requérantes prient le Conseil, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision quant aux demandes de visa des requérantes dans les 5 jours de la notification de l'arrêt à intervenir.

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (cfr notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence des parties requérantes, dès lors que leur demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE